

RÈGLEMENT NUMÉRO 111

« ABROGEANT LE RÈGLEMENT 014 ET FIXANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2011 »

Considérant que le conseil municipal désire modifier le traitement des élus en conformité avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, tout membre du conseil municipal reçoit, en plus de toute rémunération fixée par règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de cette rémunération ;

Considérant que ce conseil a adopté à une séance ordinaire en date du 10 mars 2003 un règlement portant sur le traitement des élus ;

Considérant que le conseil municipal est d'avis qu'il y a lieu d'actualiser la rémunération ;

Considérant qu'en vertu de la Loi, il est possible pour un conseil municipal, et ce, par règlement, de rétroagir au 1^{er} janvier de l'exercice courant ;

Considérant qu'un avis public a été donné conformément à la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) et aux prescriptions des articles 8 et 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le vingt et unième jour après la publication de cet avis public ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Anick Leclerc lors d'une séance ordinaire tenue le 13 décembre 2010 ;

Considérant qu'une copie du règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins deux (2) jours avant la séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

Il est proposé par madame la conseillère Diane Godin et adopté ;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait parti intégrant de celui-ci.

ARTICLE 2 BUT

Le présent règlement a pour but d'abroger le règlement 014 « Concernant le traitement des élus municipaux » et de réviser le traitement des élus municipaux pour la Ville de Portneuf.

ARTICLE 3 RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement rétroagit au 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DE BASE

Pour l'exercice financier 2011, la rémunération de base annuelle du maire est fixée à onze mille dollars (11 000.00 \$) et celle de chaque conseiller à trois mille six cent soixante-six dollars et soixante-sept cents (3 666.67 \$) .

ARTICLE 5 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de la rémunération annuelle, soit pour l'exercice financier 2011, l'allocation de dépenses du maire est fixée à cinq mille cinq cent dollars (5 500.00 \$) et pour chacun des conseillers à mille huit cent trente-trois dollars et trente-trois cents (1 833.33 \$).

ARTICLE 6 INDEXATION

La rémunération de base et l'allocation de dépenses prévues au présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation de la rémunération totale (rémunération de base annuelle et les allocations des dépenses) consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage de 2 %.

ARTICLE 7 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il ou elle remplacera le maire dans l'exercice de ces fonctions.

Cette rémunération sera versée lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant atteint plus de trente (30) jours consécutifs. L'allocation sera versée à compter de la trente-et-unième (31^e) journée jusqu'au retour du maire.

Cette rémunération sera égale à 60% de la rémunération de base du maire, comptabilisée sur une base journalière. Cette rémunération s'ajoute à la rémunération de base du conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant et ce, à compter du 1^{er} janvier 2011

ARTICLE 8 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Le maire ou son remplaçant autorisé, aura droit d'encourir des frais dans l'exercice de ses fonctions pour le compte de la municipalité. Ces frais sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Les autres membres du conseil ne peuvent obtenir remboursement des frais qu'ils ont encourus pour le compte de la municipalité sans que la dépense ait été, au préalable autorisée par le conseil municipal. Ces frais sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

A titre de remboursement des frais de déplacement réalisés pour le compte de la municipalité à des fins autres que celles inhérentes à leurs fonctions de membre du conseil, les membres du conseil ont droit aux tarifs inclus dans la politique de remboursement des frais de déplacement et de séjour.

ARTICLE 9 MODALITÉS

Tout membre du conseil municipal aura droit à sa pleine rémunération et son allocation de dépenses en participant à 75% des séances du conseil.

Tout membre du conseil absent pour une raison de santé ou pour ses occupations professionnels recevra sa rémunération et son allocation de dépenses prévues par le présent règlement sur présentation d'une lettre de son employeur ou du médecin attestant le tout.

Le non respect des modalités édictées ci-haut entraînera le non versement en tout ou en partie selon le cas de la rémunération et de l'allocation de dépenses pour la charge de membre du conseil municipal.

La rémunération sera payable en douze (12) versements égaux la semaine de la séance ordinaire du conseil municipal de chaque mois.

ARTICLE 10 BUDGET

Afin de pourvoir au paiement des dites rémunérations, les montants requis seront pris à même le fonds général de la municipalité de la Ville de Portneuf et un montant suffisant sera annuellement prévu au budget à cette fin.

ARTICLE 11 ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge le règlement 014 et entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

greffière

<i>Avis de motion donné le:</i>	<i>13 décembre 2010</i>
<i>Dépôt du projet de règlement le:</i>	<i>13 décembre 2010</i>
<i>Avis public donné le:</i>	<i>22 décembre 2010</i>
<i>Règlement adopté le:</i>	<i>14 février 2011</i>
<i>Avis de promulgation donné le:</i>	<i>24 mars 2011</i>